



AIDES AUX INDEPENDANTS ET AUX ENTREPRISES

Avis d'initiative de la Chambre des classes moyennes

(adopté en séance du 6 mars 2001)

AIDES AUX INDEPENDANTS ET AUX ENTREPRISES

Introduction générale

La Chambre des classes moyennes constate un manque d'information et de transparence des mesures d'aide et des opportunités offertes par diverses institutions. Elle demande au Gouvernement, d'une part, de veiller à assurer une meilleure publicité de ces mesures d'aide et, d'autre part, d'en faire régulièrement le bilan. La Chambre des classes moyennes incite le Gouvernement à doter la Région des moyens nécessaires à cet effet.

La Chambre des classes moyennes plaide pour une limitation maximale de la pression fiscale sur les indépendants et les PME. Elle demande également que le Gouvernement régional bruxellois entre en concertation avec le Gouvernement fédéral afin d'obtenir une défiscalisation des aides obtenues. Par ailleurs, elle souhaite que, dans le cadre de la compétence régionale, un inventaire des mesures fiscales régionales, voire communales, qui constituent un frein au développement des indépendants et des PME, soit réalisé par la Région en concertation avec la Chambre des classes moyennes.

La Chambre des classes moyennes recommande toutefois de veiller à mettre en place des mesures d'aides aux entreprises bruxelloises de sorte que celles-ci puissent s'ancrer dans le tissu bruxellois.

Dans le but de favoriser l'esprit d'entreprise et de développer la compétitivité, la Chambre des classes moyennes demande que les mesures en faveur des indépendants et des PME fassent l'objet de réformes permettant de réaliser ces objectifs.

En conséquence, la Chambre des classes moyennes émet les propositions énoncées ci-après.

1. OPTIONS STRATEGIQUES

1.1. Aider en priorité ceux qui en ont vraiment besoin

La Chambre des classes moyennes souhaite que dans le futur les aides bénéficient en priorité à ceux qui en ont réellement besoin pour pouvoir concrétiser leur projet et qui, sans cette aide, ne pourraient le faire.

Les bénéficiaires doivent être : toutes les catégories de travailleurs indépendants, les starters, les petites entreprises.

Deux critères fondamentaux sont retenus pour définir ces bénéficiaires :

- le nombre d'emplois occupés, c'est-à-dire les entreprises de moins de 50 personnes avec priorité aux entreprises de moins de 10 personnes;
- le concept « financièrement indépendant » (cfr art. 2 de la loi du 4/8/78 «...*l'entreprise dirigée par une ou plusieurs personnes physiques qui possèdent la majorité du capital...et qui y trouvent leur principale source de revenus* »).

Les aides sont attribuées sous forme de pourcentages à intensité différente selon le caractère déterminant (voir ci-après).

1.2. Caractères déterminants de l'investissement

Le caractère déterminant peut être défini comme l'investissement qui ne se réaliserait pas ou très difficilement sans aide.

Il s'agit de :

- 1.2.1 l'installation ou la création d'une nouvelle entreprise (sans limite d'âge).
- 1.2.2 la transmission (reprise) d'une entreprise.
- 1.2.3 toute innovation (machines nouvelles, installation d'ordinateurs, nouveaux produits, création d'un nouveau département,...).
- 1.2.4 le fait d'aborder pour la première fois un marché à l'exportation hors CEE.
- 1.2.5 la relocalisation en Région de Bruxelles-Capitale d'une entreprise amenée à quitter la région.
- 1.2.6 l'investissement réalisé dans le cadre de la politique urbaine.
- 1.2.7 l'investissement sociétal (citoyen) c'est-à-dire celui qui bénéficie aussi à la collectivité (moins de pollution, moins de consommation d'énergie ou d'eau, le ravalement de façade, investissements liés à la sécurité – remplacement de volets pleins par des volets ajourés, éclairage nocturne,...).
- 1.2.8 les secteurs nécessitant une politique économique ou urbanistique spécifique.
- 1.2.9 la création d'un nombre important d'emplois.

Un pourcentage est attribué à chaque caractère déterminant et celui-ci devrait pouvoir être adapté avec souplesse.

1.3. Eviter les exclusions sectorielles

Actuellement, la loi du 4 août 1978 exclut toute une série de secteurs d'activités dont, par exemple, la plupart des professions libérales. Au nom du principe de non discrimination, considérant le décloisonnement entre les secteurs et considérant le développement considérable des professions libérales et des services, il convient de réintégrer tous les secteurs économiques en modulant le montant des aides en fonction des critères cités aux points 1. et 2. ci-avant.

Par contre, dans le respect des principes régissant la législation d'expansion économique, s'il ne paraît pas opportun de subsidier le droit d'entrée du franchisé, il ne convient pas d'exclure le franchisé des autres aides.

1.4. Des aides effectivement accessibles

Partant du constat que de nombreux opérateurs économiques ne sont pas au courant des aides dont ils pourraient bénéficier, il est indispensable que :

- 1.4.1. le gouvernement mette tout en œuvre en étroite collaboration avec les relais naturels de l'entreprise et, en particulier les organisations professionnelles et interprofessionnelles de classes moyennes, pour que les petits opérateurs économiques soient informés des aides existantes.
- 1.4.2. la procédure soit simple, rapide et transparente.

- 1.4.3. les planchers des investissements soient supprimés ainsi que la condition d'âge du demandeur, mais que l'aide demandée atteigne un montant minimal de 50.000 F pour que le dossier soit pris en compte. Les pourcentages évoqués au point 1.2. peuvent être cumulatifs.

1.5. Subsidiarité

Il convient d'éviter la création de nouvelles structures publiques lorsque la mission est déjà assurée ou pourrait être assurée avec efficacité par le secteur privé ou par d'autres structures publiques.

1.6. Formation et accompagnement

Les mesures actuelles prévues par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 s'avèrent peu efficaces au vu du nombre de dossiers. La Chambre des classes moyennes estime qu'il est préférable de simplifier et de renforcer les mesures d'aides à la formation et à l'accompagnement.

2. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU SYSTEME DES AIDES A L'EXPANSION ECONOMIQUE

La Chambre des Classes Moyennes entend formuler un certain nombre de propositions concrètes visant à modifier la directive d'application B6 de la loi de réorientation économique du 4 août 1978.

Outre les positions importantes déjà présentées dans les paragraphes précédents et qui ont trait au principe général d'octroi des subsides (point 1.1), au champ d'application en termes de bénéficiaires (point 1.1) et de secteurs exclus (point 1.3) et du montant admissible minimum du programme d'investissement (point 1.4), la Chambre des Classes Moyennes propose les modifications suivantes :

2.1. Au niveau des investissements admis

Doivent être intégrés dans les investissements admissibles, les investissements constitués par :

- la reprise du fonds de commerce et la reprise d'entreprises,
- la constitution de fonds de roulement
- la reconstitution de fonds de roulement si celui-ci a été entamé par des investissements antérieurs non subsidiés éligibles au subside ou en cas de force majeure.

2.2. Au niveau de l'intensité des subsides octroyés

Comme il a déjà été indiqué au point 1.2, les aides doivent être attribuées sous forme de pourcentage à intensité variable selon le caractère déterminant de l'investissement.

Le pourcentage d'aide octroyé est déterminé en fonction des priorités définies par le Gouvernement.

Certains pourcentages des investissements peuvent être additionnés si l'entreprise réunit plusieurs priorités identifiées par la Région pour atteindre un maximum de 25% :

- 2.2.1. le taux de base de la prime en capital est fixé à 3%,
- 2.2.2. les investissements liés à l'installation ou la création d'une nouvelle entreprise (sans limite d'âge) donnent droit à un coefficient multiplicateur de 4 (soit 12% des investissements),
- 2.2.3. les investissements liés à la transmission (reprise) d'une entreprise ou d'un commerce donnent droit à un coefficient multiplicateur de 5 (soit 15% des investissements).
- 2.2.4. les investissements liés à toute innovation (machines nouvelles, installation d'ordinateurs, nouveaux produits, création d'un nouveau département...), donnent droit à un coefficient multiplicateur de 3 (soit 9% des investissements).
- 2.2.5. les investissements liés au fait d'aborder pour la première fois un marché à l'exportation hors CEE donnent droit à un coefficient multiplicateur de 2 (soit 6% des investissements ou dépenses),
- 2.2.6. les investissements liés à la relocalisation en Région de Bruxelles-Capitale d'une entreprise amenée à quitter la région donnent droit à un coefficient multiplicateur de 4 (soit 12% des investissements).
- 2.2.7. les investissements réalisés dans le cadre de la politique urbaine donnent droit à un coefficient multiplicateur de 4 (soit 12% des investissements).
- 2.2.8. les investissements de type « sociétal » (citoyen) c'est à dire ceux qui bénéficient aussi à la collectivité (moins de pollution, moins de consommation d'énergie ou d'eau, le ravalement de façade, investissements liés à la sécurité – remplacement de volets pleins par des volets ajourés, éclairage nocturne...) donnent droit à un coefficient multiplicateur de 5 (soit 15%)
- 2.2.9. les investissements réalisés dans les secteurs nécessitant une politique économique ou urbanistique spécifique donnent droit à un pourcentage spécifique en fonction du secteur.
- 2.2.10. les investissements liés à la création d'un nombre important d'emplois donnent droit à un coefficient multiplicateur de 4 (soit 12% des investissements).

2.3. Au niveau des conditions à remplir par le demandeur

En ce qui concerne l'introduction du dossier, il convient de prévoir que le Ministère de la Région de Bruxelles-capitale délivre obligatoirement un accusé de réception du dossier lors du dépôt de celui-ci.

Au niveau des conditions de prise en considération des investissements, il importe que les investissements facturés ou payés avant la date d'enregistrement au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ne soient pas pris en considération (cette règle ne s'applique toutefois pas aux paiements d'acomptes inférieurs à 50% exigés par les fournisseurs).

Un délai de 12 mois est maintenu pour fournir les premiers documents relatifs aux investissements pris en compte.

2.4. Au niveau du contrôle et de la restitution

L'administration de la Région de Bruxelles-Capitale doit s'engager à informer l'entreprise dans le but de compléter le dossier dans une période de 2 mois à dater de l'accusé de réception, sinon le dossier est réputé complet. L'accord définitif ou le refus d'octroi de la

subvention doit être communiqué à l'entreprise dans les deux mois suivants. Le paiement effectif de la subvention doit avoir lieu dans les 3 mois à dater du moment où le subventionné a effectivement transmis sa demande de paiement pourvue des justificatifs requis aux instances compétentes.

3. AUTRES INSTRUMENTS

La Chambre des classes moyennes souligne la complexité du mécanisme des lois d'expansion économique, ce qui entraîne une certaine inefficacité des mesures comme c'est le cas, par exemple, pour les aides à la formation.

D'autres types d'aides (prototypes, A.R. 123) sont théoriquement intéressantes, mais ne recueillent pas un grand intérêt de la part des entreprises.

En matière de formalités administratives liées à l'octroi d'aides publiques, la Chambre des classes moyennes insiste pour que celles-ci soient réduites au minimum.

Quant aux institutions octroyant des services d'aide aux entreprises (SDRB, ECOBRU, SRIB, BRUSTART, TECHNOPOL, EEBIC, les Centres d'entreprises, etc.), une évaluation régulière, qualitative et quantitative des aides et des services dispensées devrait être disponible.

En conséquence, la Chambre des classes moyennes propose les mesures suivantes :

3.1. Primes forfaitaires

Les faiblesses actuelles des PME sont d'une manière générale et, plus particulièrement en ce qui concerne l'indépendant et la petite entreprise : un retard dans le domaine de la formation, de l'innovation, de la gestion et de l'accès au financement.

3.1.1. En conséquence, la Chambre des classes moyennes préconise une large information concernant les différents types de formation existants pour les futurs indépendants, les indépendants et les chefs d'entreprises. Le plus souvent, ces formations organisées au sein des centres de formation des classes moyennes sont accessibles à un coût forfaitaire. La Chambre des classes moyennes insiste pour que les différents types d'aides de formation soient accessibles à un coût modéré et selon des modalités répondant à leurs disponibilités et besoins (horaires, durée, contenu concret et pratique). Dès lors, la Chambre des classes moyennes propose que la **formation** soit aussi stimulée par la création de « chèques-formation » sur base des principes suivants :

- conformément aux exigences exprimées dans l'ordonnance de juillet 1993, le formateur doit pouvoir faire état de deux années d'expérience dans le domaine enseigné et le dispositif doit être accessible à tous les formateurs pouvant apporter la preuve de leur expérience, en ce compris les partenaires économiques spécialisés du secteur privé (comptables, experts comptables, consultants, ...).

- les formations seront destinées à tous les indépendants et opérateurs économiques occupant moins de 50 personnes ainsi qu'aux membres de leur personnel qu'ils désigneront.
- mis à part les formations linguistiques et pour éviter la confusion avec d'autres dispositifs, les formations devront être collectives et porter sur un minimum de 3 heures de formation. Elles devront être liées à l'activité de l'entreprise. Les formations seront limitées à 200 h./par an/par entreprise.
- les aides à la formation seront accordées par priorité aux entreprises de moins de 10 personnes répondant au critère d'indépendance financière cité au point 1.1. ci-avant.

La Chambre des classes moyennes demande à être étroitement associée à l'élaboration des mesures qui instaureront le système de chèque-formation en Région de Bruxelles-Capitale.

3.1.2. Actuellement, les principales aides à **l'innovation** (A.R. 123, aides aux prototypes, aides à la consultance, transferts technologiques organisés par Technopol et ses interfaces, EEBIC, zonings scientifiques) sont très intéressantes. La Chambre des classes moyennes souhaite cependant une meilleure promotion et coordination de ces outils.

La coordination serait idéalement réalisée dans un système de vallée technologique.

Comme les autres régions, la Région Bruxelloise a mis sur pied des outils de soutien et d'innovation technologique : Brutech, Technopol et au sein de cette dernière les Interfaces Universités / entreprises, EEBIC, Téléport, Brufotech, ... etc. D'autres programmes d'aides tels les A.R. 123, l'aide prototype ou la subsidiation partielle des investissements technologiques servent les mêmes objectifs.

En l'absence d'un interlocuteur de référence en matière d'innovation technologique, clairement identifié par les petites et moyennes entreprises, celles-ci restent mal informées sur les aides publiques régionales accessibles aux entreprises désireuses d'acquérir, adapter ou de transférer de la technologie.

La Chambre des Classes Moyennes n'entend pas formuler de critiques particulières sur le positionnement ou le fonctionnement des aides publiques à l'innovation existantes, mais demande à la Région bruxelloise de réaliser une évaluation du fonctionnement, de la visibilité des institutions présentes à Bruxelles et de la manière dont les objectifs de transfert, d'acquisition ou d'adaptation de technologie sont actuellement réalisés par ces institutions. Les résultats de cette étude doivent être rendus publics.

Complémentairement au rôle d'écopôle, ou de guichet d'information aux entreprises, rôle dévolu à ECOBRU (SDRB), il est souhaitable de disposer, en Région bruxelloise, d'un technopôle, c'est-à-dire un guichet chargé d'informer et de guider l'entreprise recherchant de la technologie pure ou appliquée, des informations liées directement ou indirectement à l'innovation technologique, ou souhaitant financer cette dernière.

Il est sans doute plus important encore, pour notre région, de disposer d'un technopôle que d'un écopôle, le rôle d'information général des entreprises bruxelloises étant déjà pris en charge par le secteur privé (avocats, professionnels comptables, ...) et associatif (associations interprofessionnelles et professionnelles).

Il n'apparaît en aucun cas nécessaire de créer une nouvelle structure, puisqu'un technopôle existe à Bruxelles. Il est par contre indispensable de repositionner quelque peu les activités de l'institution chargée à l'heure actuelle d'exercer la fonction de technopôle.

L'objectif de la Région doit être de recentrer l'Asbl TECHNOPOL sur les métiers d'information et de coordination pour lesquels elle a été créée en 1991 tout en donnant à ceux-ci un rayonnement le plus large possible, susceptible de fédérer les organismes privés et publics proposant des aides aux entreprises innovantes.

Il est illusoire pour TECHNOPOL de maîtriser l'ensemble des métiers recherchés par les entreprises. Ceux-ci évoluent très rapidement et les ressources de TECHNOPOL sont limitées.

Comme il n'est pas non plus opportun de concurrencer inutilement les services offerts par le secteur public et privé, la véritable valeur ajoutée de TECHNOPOL sur le marché bruxellois doit être celle de : *Portail* et *d'Ensemblier de services*.

- 3.1.3. Moyennant l'aménagement du texte législatif en fonction des options stratégiques définies aux paragraphes précédents, la Chambre des classes moyennes se déclare favorable au maintien de la législation actuelle en matière d'aide à la consultance.

Les organisations de classes moyennes réclament toutefois une répartition équitable de l'aide entre les dossiers.

- 3.1.4. La Chambre des classes moyennes plaide pour l'octroi d'une prime spécifique permettant à l'entreprise de développer une stratégie économique sur Internet.
- 3.1.5. En vue d'accroître et d'améliorer l'utilisation des TIC auprès des indépendants, des professions libérales et des PME, la Chambre des classes moyennes demande, outre l'organisation d'une campagne dynamique spécifiquement orientée à leur égard, qu'un système d'incitants financiers,

réalisant un assouplissement du régime des mesures d'aide existantes, puisse être mis en place en faveur de ses PME en vue de réduire le prix de revient du matériel, du logiciel et des *investissements immatériels* (entre autres, la formation et le consulting).

Par ailleurs, les indépendants, les professions libérales et les PME doivent pouvoir être aidés pour faire appel à des spécialistes TIC et, dans ce cadre, pouvoir bénéficier d'une prime de conseil.

3.2. Amélioration des outils d'accès au crédit bancaire

La Chambre des classes moyennes constate que les objectifs du **Fonds de garantie** ne sont pas atteints vu le nombre relativement peu élevé de dossiers et que sans l'intervention du Fonds, le demandeur n'obtient pas facilement de crédit.

La Déclaration gouvernementale de juillet 1999 prévoit en son chapitre "Coordination des politiques économiques et de l'emploi" que : "*L'accès direct au Fonds de Garantie sera organisé de manière à optimiser ses possibilités d'intervention en faveur des travailleurs indépendants et des PME.*" Cet accès direct doit rapidement être mis en œuvre.

Il conviendrait également de repenser le système de sorte qu'en cas de défaillance le Fonds intervienne directement pour activer la garantie d'une partie du crédit et devenir ainsi plus attractif.

3.3. Le capital à risque

La Chambre des classes moyennes souhaite que les opportunités de capitaux d'amorçage (par exemple concernant les *spin off*) soient davantage développées.

Elle constate, entre autres, que l'information est insuffisante quant aux opportunités d'accès aux capitaux à risque et notamment quant à l'existence des possibilités offertes par la **S.R.I.B.** et **Brustart**. Par ailleurs, elle constate que seulement un nombre restreint de dossiers introduits et traités aboutissent et que tous les secteurs n'occupent pas dans le portefeuille des dossiers retenus la place qui leur revient dans le tissu économique bruxellois.

La Chambre des classes moyennes réclame une meilleure information quant aux opportunités offertes par ces deux institutions ainsi qu'une représentation spécifique de la Chambre des classes moyennes au sein du conseil d'administration de la **S.R.I.B.** et de **Brustart**.

4. ENTREPRISES LES INCITANTS FISCAUX ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

- 4.1. Souvent les primes en capital sont taxées, ce qui réduit de 50 % leur effet et a pour conséquence d'organiser un transfert automatique vers l'Etat fédéral. Les organisations de classes moyennes plaident pour une concertation avec le pouvoir fédéral afin d'obtenir une **défiscalisation des aides**.

- 4.2. Les **droits de succession** relèvent de la compétence régionale, mais non les droits de donation.

Différentes mesures ont été prises en Flandre : les droits de succession ne sont plus perçus en cas de décès du chef d'entreprise pour autant que l'emploi soit maintenu pendant cinq ans. Dans la perspective de la révision de la loi de financement des communautés et des régions, la Flandre envisage d'obtenir le même régime pour les droits de donation qui, à l'heure actuelle, sont encore de 3% pour toute la Belgique.

A cet égard, la Chambre des classes moyennes recommande que la Région de Bruxelles-Capitale n'opte pas pour un système qui soit moins favorable que ceux en vigueur dans les autres régions.

La Chambre des classes moyennes se prononce en faveur de la suppression de la **taxe d'ouverture** appliquée au secteur horeca.

- 4.3. La Chambre des classes moyennes estime utile de rappeler le chapitre consacré aux **Incitants fiscaux et autres** dans son Avis d'initiative du 12 novembre 1996 sur la revitalisation du commerce, :

- la réglementation organisant la prime au ravalement de façade devrait prendre en considération l'ensemble de la façade.
- la taxation des échafaudages devrait être supprimée.

En ce qui concerne la "taxe régionale", les commerçants et prestataires de services occupant une surface inférieure à 300 m² et supportant par convention la taxe liée à la propriété devraient être exemptés de la taxe liée à l'occupation.

*

* *